



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.121/4
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient d'insérer un alinéa 3 nouveau, dans lequel sera visé « le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, l'article 4 », qui constitue le fondement de l'article 6, 1°, du projet ¹.
2. Il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau dans lequel sera visé l'accord du Ministre du Budget du 13 décembre 2018.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} utilise la notion de « jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable.

Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté était, pour l'application du texte en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

¹ Voir toutefois l'observation n° 1 sous l'article 6 du projet.

Article 3

La note au Gouvernement expose ce qui suit :

« • Remploi

Les dispositions relatives à l'exécution du remploi sont abrogées :

- L'article 15 tel que modifié précise que l'aide à la réparation est versée en une seule tranche (dossiers relatifs aux biens privés) ;
- Les articles 16 [et] 17, prévoyant les modalités dérogatoires au remploi, de l'apanage du Ministre, sont abrogées ;
- L'article 24 tel que modifié précise que l'aide à la réparation est versée en une seule tranche (dossiers relatifs aux biens relevant du domaine public) ».

Le projet procède à l'adaptation du seul article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2016.

Toutefois, dès lors que l'article 2 du décret du 2 mai 2019 abroge l'article 16 du décret du 26 mai 2016, relatif au remploi, il y a lieu d'abroger les articles 16 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2016, qui ont également trait à des modalités du remploi. Sans doute s'agit-il d'un oubli ; celui-ci sera corrigé.

Article 6

1. Il résulte de l'article 6 que le décret du 2 mai 2019 et l'arrêté en projet entreront en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. Au 1^o, la date du décret sera précisée, à savoir le 2 mai 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET